

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 AVRIL 2026

Mercredi 29 AVRIL 2026 Convocation adressée le 23 avril 2026	Salle Evènementiel Plaine des Sports - Commune de Valserhône	18 heures 00
Présents : Antonio MUNOZ - Jacques VIALON - Elisabeth JEAMBENOIT - Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE - Florian MOINE - Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHÉAU - Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET - Bruno CONSANI - Guy LARMANJAT – Alain DE BARROS - Marie PFISTER - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Jean-Noël PITON - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Anne-Marie RAMEL - Patrick PERREARD - Guy SUSINI Pouvoirs : Jean-Marc BEAUQUIS à Antonio MUNOZ - Gilles FAVRE à Jacques VIALON - Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT - Anne-Laure OLLIET à Florian MOINE - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI – Gauthier LE GRAND à Alain DE BARROS - Maryline SEPPEZ à Françoise DA SILVA		Nombre de membres en exercice : 37 Nombre de membres présents : 30 Procurations : 7 Votants : 37 Quorum : atteint

Monsieur Guy LARMANJAT remercie l'ensemble des services, qui travaillent aux côtés d'un président relativement indisponible, ce qui n'est pas toujours évident, ainsi que les vice-présidents et plus particulièrement Monsieur Florian MOINE, très présent aux côtés des services.

Il salue l'investissement des vice-présidents, qui ont tous rencontré les services relevant de leurs compétences respectives.

Il précise qu'un certain nombre d'élus valserhônais ne peuvent être présents ce soir, d'autres réunions se tenant simultanément.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Florian MOINE est désigné secrétaire de séance.

2. Environnement : Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024

Monsieur Guy LARMANJAT, président, rappelle que la société d'économie mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LÉA) a vocation à constituer un outil dédié à la mise en œuvre de la transition énergétique dans le département de l'Ain, notamment dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Il rappelle que la communauté de communes Terre Valserhône a approuvé les statuts de la SEM LÉA ainsi que son entrée au capital lors de sa création en 2021.

Il précise que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC AURA) a inscrit à son programme 2025 le contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021 à 2024. Le contrôle a été ouvert par courrier du 11 avril 2025 adressé au directeur général de la SEM LÉA. Les entretiens d'ouverture et de fin de contrôle se sont déroulés respectivement les 16 avril 2025 et 9 septembre 2025 avec le directeur général de la SEM LÉA. La CRC AURA a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 26 septembre 2025 et le rapport provisoire a été adressé au directeur général de la SEM LÉA le 13 octobre 2025. La chambre a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 5 décembre 2025.

Une première version du rapport d'observations définitives a été transmise à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 18 décembre 2025. Ce rapport n'a pas fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la communauté de communes Terre Valserhône.

La version définitive du rapport d'observations définitives, incluant les réponses apportées, a été notifiée à la communauté de communes Terre Valserhône par courrier en date du 10 février 2026. Elle est annexée à la présente délibération.

La synthèse du rapport s'articule autour de quatre axes :

- une information de qualité délivrée aux actionnaires ;
- des améliorations à mettre en œuvre en matière de fonctionnement courant ;
- une stratégie en voie de réorientation ;
- une rentabilité différée ne remettant pas en cause la pertinence de la société.

Le rapport contient trois recommandations :

1. Recenser annuellement les besoins d'achat conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-8 du code de la commande publique ;
2. Réactualiser le plan d'affaires afin d'y intégrer de manière opérationnelle les nouvelles orientations de l'activité ainsi que la baisse de rentabilité découlant des évolutions tarifaires ;
3. Mettre en place des outils d'évaluation et de suivi des risques financiers liés à la filialisation et à la croissance de l'activité.

En application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives doit être inscrit à l'ordre du jour et joint à la convocation de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terre Valserhône, au cours de laquelle il fait l'objet d'un débat. Le rapport sera également publié et communiqué à toute personne en faisant la demande.

Il invite, en conséquence, les conseillers communautaires à bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et R. 1524-1 à D. 1524-7 relatifs aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-11 et R. 243-1 à R. 243-23 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion par les chambres régionales des comptes,

VU la délibération n°20-DC125 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'adhésion à la SEM LÉA,

VU la délibération n°21-DC062 du conseil communautaire du 27 mai 2021 relative à l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaire de la SEM LÉA,

VU le rapport d'observations définitives de la CRC AURA relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024 transmis le 10 février 2026 à la communauté de communes Terre Valserhône, annexé,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM LÉA pour les exercices 2021-2024.
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat portant sur ledit rapport d'observations définitives.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Mickaël DE SA interroge le Président concernant le nom du président de la SEM LÉA.

Monsieur Guy LARMANJAT répond qu'il s'agit de Monsieur Walter MARTIN.

Il ajoute que la SEM LÉA est engagée dans 600 dossiers à l'échelle du département, notamment sur le projet de réseau de chaleur de Valserhône.

3. Ressources Humaines :

3.1. Fixation des indemnités des élus

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les conditions d'attribution des indemnités de fonction aux élus communautaires.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice

de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 5211-12, alinéa 6 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour l'établissement.

En application de l'article L. 5211-12 du CGCT, les communautés de communes sont tenues d'allouer à leur président une indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil communautaire en décide autrement, à la demande expresse du président. Le conseil communautaire doit alors délibérer afin de fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En outre, l'alinéa 4 de l'article L. 5211-12 du CGCT prévoit que : « le conseil communautaire vote, [...], le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.

Compte tenu de la strate démographique de la communauté de communes, comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 130 882,08 € par an soit 10 906,84 € par mois.

Enveloppes indemnitaires	Montant maximum brut	Observations
Indemnité maximale du président	2 774,60 €	Taux maximum de 67,50% de l'indice brut 1027 (indice majoré de 835)
Indemnités maximales pour les vice-présidents calculées conformément à la législation (soit sur la base de 8 vice-présidents)	8 132,24 €	Taux maximum de 24,73% de l'indice brut 1027 (indice majoré de 835)
Total mensuel	10 906,84 €	

A titre d'information :

- Les indemnités des conseillers communautaires délégués doivent être intégrées dans l'enveloppe indemnitaire globale.
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique s'élève à 4 110,52 €.

Le conseil communautaire peut moduler le montant des indemnités en fonction de la charge effective de travail d'un vice-président et dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'il ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation de fonction et de signature, sous forme d'arrêté du président.

Par ailleurs, les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont

membres. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée. Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur.

Il est proposé les indemnités suivantes :

Fonction	Taux maximum en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Taux proposé en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Indemnité brut mensuelle
Président	67,50%	55,00%	2 260,79 €
1 ^{er} Vice-Président	24,73%	27,50%	1 130,39 €
Vice-Présidents (8)	24,73%	20,00%	822,10 €
Conseillers communautaires délégués (2)	Néant	10,00%	411,05 €
Total mensuel			10 790,08 €
Total annuel			129 480,96 €

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12, L. 5211-12-2 et R. 5214-1 ;

VU le procès-verbal n°26-DC048 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de communes ;

VU la demande du Président de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Isabelle DE OLIVEIRA, Michaël DE SA, Anne-Marie RAMEL, Patrick PERREARD s'abstenant),

DÉCIDE

- **D'APPROUVER**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus de la manière suivante :

Fonction	Taux appliqués en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique
Président	55,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} Vice-Président	27,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Vice-Présidents (8)	20,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers communautaires délégués (2)	10,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **DE VERSER** mensuellement lesdites indemnités de fonction.
- **D'APPROUVER** la possibilité de moduler les indemnités de fonction au regard de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée. Les conditions de cette modulation seront prévues par le règlement intérieur.
- **DE PRECISER** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Monsieur Guy LARMANJAT précise qu'il a souhaité minorer l'indemnité accordée au président afin d'augmenter celle du premier vice-président, compte tenu de son investissement.

Il ajoute que les indemnités accordées aux conseillers communautaires délégués sont également supérieures à celles attribuées lors du précédent mandat.

3.2. Création du Comité Social Territorial (CST)

Monsieur De Barros, Vice-Président en charge des ressources humaines, précise aux membres du Conseil communautaire que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque établissement employant au moins 50 agents.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 66 agents, soit 42 femmes (63,6%) et 24 hommes (36,4%).

Dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 :

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et <200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R. 251-31 à 34, R. 252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives du département de l'Ain, intervenue le 16 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat.
- **DE FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- **DE FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- **DE NE PAS RECUEILLIR**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

3.3. Modification d'emplois

Monsieur De Barros, Vice-Président en charge des ressources humaines, indique que pour permettre le recrutement d'agents, il est nécessaire de modifier ou de préciser les emplois suivants :

- Modification du grade de l'emploi d'agent de police intercommunale en brigadier-chef principal ;
- Précision du grade d'attaché territorial de l'emploi de responsable ADS ;
- Modification du poste de saisonnier de conseiller en séjour Office de tourisme pour le passer à temps non complet aux mois de juin et de septembre.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées :

- A l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Cette disposition permet de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- A l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Cette disposition permet le recrutement d'un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

VU le code général de la fonction publique territoriale, et notamment son article L. 313-1,

VU la délibération n°26-DC012 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 créant les emplois saisonniers pour l'année 2026 ;

VU la délibération n°26-DC013 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 créant l'emploi de responsable du service ADS ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRÉCISER** le grade d'attaché territorial de l'emploi permanent, à temps complet, de responsable du service ADS, catégorie A. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées.
- **DE CRÉER** un emploi permanent, à temps complet, d'agent de police intercommunale, catégorie C, au grade de brigadier-chef principal et **DE SUPPRIMER** l'emploi permanent, à temps complet, d'agent de police intercommunale, catégorie C, au grade de gardien-brigadier.
- **DE MODIFIER** l'emploi non permanent de conseiller en séjour Office de tourisme, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, en le passant à temps non complet pour les mois de juin et septembre 2026. Il sera à temps complet pour les mois de juillet et d'août 2026.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, en annexe de la présente délibération, en conséquence.

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- **DE CHARGER** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Administration :

4.1. Délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions doit permettre :

- de réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques ou impliquant un engagement politique ou financier important ;
- de confier au Président ou au Bureau communautaire la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou par l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Le Président peut, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, subdéléguer les attributions confiées par le Conseil.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Il est procédé à la lecture des délégations telles qu'annexées aux présentes.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L.2122-17,

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Isabelle DE OLIVEIRA, Michaël DE SA, Anne-Marie RAMEL, Patrick PERREARD s'abstenant),

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les délégations de pouvoirs accordées au Président et au Bureau telles qu'énoncées dans le document joint en annexe à la présente.
- **D'ACCEPTER** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être subdélégées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'ACCEPTER** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être prises, en cas d'absence, de révocation ou de tout autre empêchement, par un membre du Bureau, dans l'ordre des nominations et, à défaut par un conseiller désigné par le Conseil communautaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2. Création des commissions thématiques et modalités de composition

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la création des commissions thématiques internes de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1

VU les statuts de la Collectivité, et notamment son article 8 relatif à la création de commissions,

Considérant que le Conseil Communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE FORMER** 7 commissions thématiques de la Communauté de Communes, selon les thématiques suivantes :
 1. Equipements communautaires
 2. Environnement/développement durable
 3. Aménagement du territoire

4. Santé et solidarité
5. Prévention – Sûreté
6. Attractivité et développement économique
7. Finances

- **DE DEFINIR** les modalités de composition des commissions comme suit :
 - Les commissions seront ouvertes aux conseillers municipaux,
 - Les communes de moins de 1 000 habitants (population municipale) seront représentées par 1 élu au maximum,
 - Les communes de plus de 1 000 habitants (population municipale) et de moins de 5 000 habitants (population municipale) seront représentées par 2 élus au maximum dont 1 siège pour les tendances minoritaires représentées au sein du conseil communautaire,
 - Les communes de plus de 5 000 habitants (population municipale) seront représentées par 3 élus au maximum dont 1 siège pour les tendances minoritaires représentées au sein du conseil communautaire.

Monsieur Benjamin BERTRAND souhaite connaître la régularité et la périodicité des réunions des commissions.

Monsieur Guy LARMANJAT répond qu'il appartiendra à chaque vice-président de fixer les modalités d'organisation de ces réunions. Il serait souhaitable que les commissions se réunissent avant chaque conseil communautaire lorsque des thématiques relevant de leurs compétences y sont abordées.

Il ajoute que, dès que son état de santé le permettra, il proposera, avec l'exécutif, de rencontrer les différents conseils municipaux.

Monsieur Philippe DINOCHÉAU souhaite savoir à quel moment les commissions seront composées.

Monsieur Florian MOINE répond qu'un courriel sollicitant les candidatures sera adressé aux communes, afin de procéder à l'élection des membres lors du conseil communautaire du 25 juin prochain.

4.3. Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes Terre Valserhône est amenée à créer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Une fois installée, la CLECT devra désigner son président et un vice-président.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE CREER** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée d'un membre titulaire et suppléant par commune, désignés par leur conseil municipal.

4.4. Création de la commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes Terre Valserhône est amenée à créer la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 346 A et 1650 A ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE CREER** la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), pour la durée du mandat.

4.5. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Proposition de commissaires membres

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être recomposée.

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Il convient de proposer une liste de 20 noms pour les commissaires titulaires et de 20 noms pour les commissaires suppléants, établie par le Conseil communautaire sur proposition des communes.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 346 A et 1650 A ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°26-DC061 du conseil communautaire décidant de la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

VU les propositions des communes de commissaires et leurs suppléants ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PROPOSER** la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
1. Denis MOSSAZ	1. Laurent CARREZ
2. Philippe DINOCHEAU	2. Estelle VUILLERMOZ
3. Maxence FERTE	3. François-Nicolas GANDRÉ
4. Patrick DEVAUD	4. Jacky DUCRET
5. Caroline FRANCOIS	5. Chantale DUCRET
6. Christian NICOLLET	6. Nicolas GOSSET
7. Martin CHEVRET	7. Daniel LORENZON
8. Alexandra AUMONT	8. Isabelle MARQUES
9. Marie-Françoise DEPIGNY	9. Dominique MASSON
10. Jean-Louis THIELLAND	10. Gilles NINET
11. Evelyne DE BARROS	11. Olivier CUVET
12. Yves BARON	12. Anthony DE SOUZA

13. Jérémie GIORGI	13. Guy DEAL
14. Jérôme ALUSSE	14. Guillaume FAMY
15. Phaeton ANGELLOZ-PESSEY	15. Christophe GARIN
16. Vanessa BARBIERI	16. Aline PEREIRA NUNES
17. Bernard BELLION-JOURDAN	17. Axelle BUISSON
18. Didier BERTRON	18. Florian GRISON
19. Claudine BRACHET	19. Jade GRISON
20. Jean-Claude BOUDSOCQ	20. Elodie CHESSEL

5. Désignation/élection au sein des commissions règlementaires de la Communauté de communes :

5.1. Election des membres de la commission d'appel d'offres permanente (CAO)

Par délibération n°26-DC051 du Conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, a été mise en place une Commission d'appel d'offres permanente et ont été fixées les conditions de dépôt des listes.

Pour mémoire, en application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (à titre indicatif, à ce jour pour les pouvoirs adjudicateurs, le seuil est de 216 000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de service et de 5 404 000 € H.T. pour les marchés de travaux),
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres titulaires du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Les candidatures devaient être transmises, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 avant l'approbation de la présente délibération.

La liste des candidats qui s'est fait connaître est la suivante :

<i>Les membres titulaires</i>	<i>Les membres suppléants¹</i>
1 Joël PRUDHOMME	1 Florian MOINE
2 Gauthier LE GRAND	2 Christophe MARQUET
3 Jacques VIALON	3 Anne-Laure OLLIET
4 Alain DE BARROS	4 Philippe DINOCHÉAU
5 Isabelle DE OLIVEIRA	5 Michaël DE SA

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26-DC051 du Conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, créant la Commission d'appel d'offres et fixant les conditions de dépôt des listes,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le résultat du scrutin,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur le Président comme l'autorité habilitée à signer les marchés publics conclus par la Communauté de communes Terre Valserhône.
- **D'ELIRE** à la Commission d'appel d'offres permanente les membres suivants :

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Joël PRUDHOMME	1 Florian MOINE
2 Gauthier LE GRAND	2 Christophe MARQUET
3 Jacques VIALON	3 Anne-Laure OLLIET
4 Alain DE BARROS	4 Philippe DINOCHEAU
5 Isabelle DE OLIVEIRA	5 Michaël DE SA

5.2. Election des membres de la commission de concession pour toutes les procédures de passation des concessions de TVI

Par délibération n°26-DC052 du Conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, commission concession permanente compétente pour l'ensemble des procédures de dévolution des contrats de concession et a été fixée les conditions de dépôt des listes.

Pour mémoire, en application des dispositions des articles L. 1410-3, L.1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission a pour mission :

- D'analyser et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- D'émettre un avis sur les soumissionnaires avec lesquels engager des négociations,
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les concessions ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres titulaires du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants du Conseil communautaire (parmi les conseillers titulaires), élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Les candidatures devaient être transmises, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 avant l'approbation de la présente délibération.

La liste des candidats qui s'est fait connaître est la suivante :

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Joël PRUDHOMME	1 Florian MOINE
2 Gauthier LE GRAND	2 Christophe MARQUET
3 Jacques VIALON	3 Anne-Laure OLLIET
4 Alain DE BARROS	4 Philippe DINOCHEAU
5 Isabelle DE OLIVEIRA	5 Michaël DE SA

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26-DC052 du Conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, créant la Commission concession et fixant les conditions de dépôt des listes,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le résultat du scrutin,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur le Président commune l'autorité habilitée à signer les concessions conclues par la Communauté de communes Terre Valserhône.
- **D'ELIRE** à la Commission de concession pour toutes les procédures de passation des concessions de TVI les membres suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
1 Joël PRUDHOMME	1 Florian MOINE
2 Gauthier LE GRAND	2 Christophe MARQUET
3 Jacques VIALON	3 Anne-Laure OLLIET
4 Alain DE BARROS	4 Philippe DINOCHEAU

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Les membres titulaires	Les membres suppléants¹
5 Isabelle DE OLIVEIRA	5 Michaël DE SA

5.3. Conseil d'exploitation régies Eau et Assainissement

A la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein des Conseils d'exploitation des régies d'Eau et d'assainissement.

Il est rappelé au Conseil Communautaire que les compétences eau potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été transférées à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020.

Les compétences eau potable et assainissement sont gérées en régie directe dans le cadre de régies autonomes. Ces régies sont administrées sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il donne obligatoirement son avis sur

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux d'extension ;
- Les actions judiciaires à intenter ou soutenir ainsi que sur les transactions à accepter ;
- Le budget de la régie ainsi que les comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Il est également chargé des missions suivantes :

- Validation de la tarification annexe relatives aux missions du service et à la réalisation de travaux ;
- Validation du règlement de l'eau ;
- Validation du règlement d'assainissement collectif ;
- Validation du règlement de l'assainissement non collectif ;

Les statuts des régies Eau et Assainissement prévoient à l'article 7 que le Conseil d'exploitation est composé de 13 membres titulaires et 13 membres suppléants issus des conseils communautaire et municipaux (2 membres pour la commune de Valserhône et 1 membre pour les autres communes) et d'un membre représentant d'association de consommateurs.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président.

La composition du Conseil d'exploitation est identique pour la régie Eau et pour la régie Assainissement.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-14 et R. 2221-5,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

VU les statuts des régies Eau et Assainissement et notamment leur article 7,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** en tant que représentants de la Communauté de communes au sein des Conseils d'exploitation des régies Eau et Assainissement :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1. Jean-Marc BEAUQUIS	1. Antonio MUNOZ
2. Jacques VIALON	2. Yoann FALABREGUE
3. Emilien RIGUTTO	3. Jean BORNARD
4. Bernard BOURNONVILLE	4. Bastien MARTINEZ
5. Denis MOSSAZ	5. Joël PRUDHOMME
6. Florian MOINE	6. Bruno PIERRE
7. Pierre EVRARD	7. Christophe MARQUET
8. Philippe DINOCHEAU	8. Hervé GIRARDET
9. Pierre CHARPY	9. Samuel MARTINS DO REGO
10. Bruno CONSANI	10. Christian VITTOZ
11. Jean-Noël PITON	11. Christophe CROS
12. Clémence ILMAN	12. Gautier PREAUX
13. David FAVRE	13. Florian BERGOUNIOUX

- **DE DESIGNER** Daniel DE LA VEGA, en tant que représentant de la Confédération Syndicale des Familles Ain au sein des Conseils d'exploitation des régies Eau et Assainissement.

6. Désignation/élection au sein des syndicats extérieurs/établissements publics :

6.1. Office de Tourisme Terre Valserhône

Monsieur le 1^{er} Vice-Président précise que l'Office de Tourisme Terre Valserhône est géré sous forme d'une régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette régie est administrée par un conseil d'administration.

Conformément aux statuts de l'Office de tourisme, le conseil d'administration comprend 27 membres, dont 23 titulaires et 4 suppléants, répartis en 3 collèges :

1/ collège 1 des conseillers communautaires : 14 titulaires

2/ collège 2 des représentants d'associations intéressées par le tourisme : 5 titulaires et 2 suppléants

3/ collège 3 des représentants des professionnels du tourisme : 4 titulaires et 2 suppléants

Conformément à l'article R. 2221-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit désigner les membres du conseil d'administration sur proposition du Président.

Le 1^{er} Vice-Président propose :

	ASSOCIATIONS/ PROFESSIONNELS DU TOURISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège 1 conseillers communautaires		1. Florian MOINE 2. Elisabeth JEAMBENOIT 3. Jean-Marc BEAUQUIS 4. Anthony ROCHETTE 5. Sophie SELLIER 6. Marie PFISTER 7. Faïza BENSEFIA 8. Sead KONJEVIC 9. Philippe DINOCHÉAU 10. Sandrine LASNET 11. Guy SUSINI 12. Bruno CONSANI 13. Jacques VIALON 14. Christophe MARQUET	
Collège 2 représentants d'associations intéressées par le tourisme		1. La Présidente de l'association Renaissance du Château de Musinens : Janine SAINT-OYANT 2. Le représentant de l'association Champfromier 2000 : Christian VALLET 3. Le Président de l'association Dorcherane ou son représentant 4. Le Président du Rassemblement Economique Valserhônnois (REV) ou son représentant 5. Le Président de l'association Les amis des sentiers ou son représentant	1. Un représentant de l'association Renaissance Château de Musinens 2. Le représentant de l'association Champfromier 2000 : Pierre BERROD
Collège 3 représentants des professionnels du tourisme		1. Un représentant du Relais nordique de Giron : Florent VACHER 2. Un représentant du Pré Jeantet : Sandra FEBVRE- NGUYEN	1. Un représentant du Relais nordique de Giron : Sabrina GENOVA 2. Un représentant du Pré Jeantet : Thierry FEBVRE- NGUYEN

		3. Un représentant des accompagnateurs en moyenne montagne : Sylvain PONCET 4. Le dirigeant de la SAS VAL'S EN L'AIR ou son représentant	
--	--	---	--

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération n°16-DC016 du Conseil communautaire du 14 avril 2016 portant sur l'organisation de l'office de tourisme intercommunal,

VU les statuts de l'Office de Tourisme Terre Valserhône, et notamment son article 4,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les membres du conseil d'administration de l'Office de tourisme Terre Valserhône comme suit :

	ASSOCIATIONS/ PROFESSIONNELS DU TOURISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège 1 conseillers communautaires		1. Florian MOINE 2. Elisabeth JEAMBENOIT 3. Jean-Marc BEAUQUIS 4. Anthony ROCHETTE 5. Sophie SELLIER 6. Marie PFISTER 7. Faïza BENSEFIA 8. Sead KONJEVIC 9. Philippe DINOCHEAU 10. Sandrine LASNET 11. Guy SUSINI 12. Bruno CONSANI	

		13. Jacques VIALON 14. Christophe MARQUET	
Collège 2 représentants d'associations intéressées par le tourisme		1. La Présidente de l'association Renaissance du Château de Musinens : Janine SAINT- OYANT 2. Le représentant de l'association Champfromier 2000 : Christian VALLET 3. Le Président de l'association Dorcherane ou son représentant 4. Le Président du Rassemblement Economique Valserhônnois (REV) ou son représentant 5. Le Président de l'association Les amis des sentiers ou son représentant	1. Un représentant de l'association Renaissance Château de Musinens 2. Le représentant de l'association Champfromier 2000 : Pierre BERROD
Collège 3 représentants des professionnels du tourisme		1. Un représentant du Relais nordique de Giron : Florent VACHER 2. Un représentant du Pré Jeantet : Sandra FEBVRE- NGUYEN 3. Un représentant des accompagnateurs en moyenne montagne : Sylvain PONCET 4. Le dirigeant de la SAS VAL'S EN L'AIR ou son représentant	1. Un représentant du Relais nordique de Giron : Sabrina GENOVA 2. Un représentant du Pré Jeantet : Thierry FEBVRE- NGUYEN

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2. Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine (SIEBVV)

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du transfert de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes Terre Valserhône s'est substituée aux communes de Confort et Valserhône au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine au côté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Les statuts, votés par le Conseil syndical du 02 avril 2025, et entérinés par arrêté préfectoral du 23 juin 2025, prévoient 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de communes Terre Valserhône au sein du Comité Syndical.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine, et notamment son article 5,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** les délégués titulaires et suppléants représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine, comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jacques VIALON	Yoann FALABREGUE
Anthony ROCHETTE	Bernard BOURNONVILLE
Gautier PREAUX	Guy LARMANJAT

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.3. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué titulaire n°01

Monsieur Patrick PERREARD précise que Monsieur Serge RONZON s'était porté candidat afin d'occuper un poste de délégué titulaire au sein du SIVALOR. Il indique que ce dernier renonce aujourd'hui à sa candidature.

Monsieur Guy LARMANJAT indique qu'il avait reçu Monsieur Serge RONZON, en compagnie de Madame Anne-Laure OLLIET et de Monsieur Florian MOINE, afin d'évoquer cette question à la suite du courriel qu'il avait adressé pour faire acte de candidature.

Les élus lui ont réaffirmé la décision collective consistant à présenter quatre candidats titulaires et quatre candidats suppléants proposés par l'exécutif et le bureau de TVI. La priorité a été donnée aux sortants, Monsieur Guy SUSINI et Monsieur Joël PRUDHOMME, puis il a été fait appel à d'autres candidatures.

Il remercie Monsieur Serge RONZON d'avoir finalement renoncé à sa candidature.

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire n°01 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Guy SUSINI,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué titulaire n°01 au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant titulaire n°01
Guy SUSINI

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.4. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué titulaire n°02

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire n°02 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Christophe CROS,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (abstention de Michaël DESA),

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué titulaire n°02 au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant titulaire n°02
Christophe CROS

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.5. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué titulaire n°03

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire n°03 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Joël PRUDHOMME,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué titulaire n°03 au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant titulaire n°03
Joël PRUDHOMME

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.6. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué titulaire n°04

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire n°04 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Clémence ILMAN,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (abstention de Michaël DESA),

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué titulaire n°04 au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant titulaire n°04
Clémence ILMAN

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.7. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué suppléant n°01

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage

- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant suppléant n°01 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Alain DE BARROS,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (abstention de Michaël DESA),

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué suppléant n°01 représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant suppléant n°01
Alain DE BARROS

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.8. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué suppléant n°02

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant suppléant n°02 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Sophie SELLIER,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué suppléant n°02 représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant suppléant n°02
Sophie SELLIER

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.9. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué suppléant n°03

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant suppléant n°03 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Pierre EVRARD,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué suppléant n°03 représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant suppléant n°03
Pierre EVRARD

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.10. Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR) – Délégué suppléant n°04

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Il rappelle que le SIVALOR agit sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il regroupe 9 EPCI (3 agglomérations et 6 communautés de communes). Il a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il organise et est responsable du recyclage, du compostage et de l'incinération des déchets de plus de 430 000 habitants.

Il a pour mission :

- La valorisation matière par recyclage
- La valorisation organique par compostage
- La valorisation énergétique par incinération
- L'information et la sensibilisation des habitants à la bonne gestion des déchets

La Communauté de Communes dispose de 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner le représentant suppléant n°04 de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), et notamment son article 5,

VU la candidature de Sandrine LASNET,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** le délégué suppléant n°04 représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR), comme suit :

Représentant suppléant n°04
Sandrine LASNET

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.11. Syndicat du Haut Rhône (SHR)

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Il rappelle que le Syndicat du Haut-Rhône est un syndicat mixte ayant pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations et assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La Communauté de Communes dispose de 2 représentants titulaires et 2 suppléants au sein du Comité Syndical.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à 6,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

VU les statuts du Syndicat du Haut-Rhône (SHR), et notamment son article 9.1,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** les délégués titulaires et suppléants représentant la Communauté de communes au sein du Syndicat du Haut-Rhône (SHR), comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1. Joël PRUDHOMME	1. Christophe MARQUET
2. Jacques VIALON	2. Anne-Laure OLLIET

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Joël PRUDHOMME précise que la revue du Syndicat du Haut Rhône (SHR) a été distribuée à l'ensemble des conseillers communautaires et que le rapport d'activité 2025 est disponible en ligne. Il indique que le SHR mène des missions variées, mais que le territoire est uniquement concerné par la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour le bassin versant des affluents de la rive droite du Rhône. Il précise que le bassin versant de la Valserine est, quant à lui, géré par le Parc naturel régional du Haut-Jura.

Il estime que ces deux entités ne communiquent pas encore suffisamment entre elles et qu'un travail devra être engagé afin de favoriser des rencontres plus régulières et le développement d'actions communes.

Il indique qu'il proposera au SHR d'organiser un comité syndical sur le territoire, en un lieu restant à définir conjointement. Les élus de TVI qui le souhaitent pourront y assister afin de mieux appréhender les missions exercées par le syndicat.

6.12. Parc Naturel Régional du Haut Jura (PNRHJ) – Collèges « Charte » et « Grand cycle de l'eau »

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) – Collège « Charte ».

Il rappelle que le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) est un syndicat mixte ouvert regroupant 109 communes, 10 intercommunalités et 7 villes aux portes du Doubs, du Jura et de l'Ain. Ensemble, elles portent un projet de territoire qui vise à protéger et valoriser la montagne jurassienne, avec une conviction forte : le respect des hommes et de l'environnement.

Le Comité syndical est composé de différents collèges :

1/les communes, les villes-portes, les EPCI

- a. Collège des communes
- b. Collège des villes-portes
- c. Collège des EPCI
 - i. Formation « charte »

- ii. Formation « grand cycle de l'eau Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe »
- iii. Formation « grand cycle de l'eau Valserine »
- iv. Formation SCOT du Haut-Jura

2/les Régions

3/les Départements

La Communauté de Communes dispose de :

- 4 représentants titulaires et 4 suppléants au sein du collège « charte »
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants au sein du collège « grand cycle de l'eau Valserine »

L'article 8c des statuts du PNRHJ précise que les EPCI adhérents désignent chacun au sein de leur conseil communautaire leurs délégués.

Il précise également qu'un délégué du collège des EPCI peut être désigné au titre de plusieurs formations dans la limite d'une voix délibérative maximum par formation.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-7,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

VU les statuts du Syndicat du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, et notamment son article 8c,

VU les candidatures présentées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants la Communauté de communes au sein du collège « charte » du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ), comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1. Christophe MARQUET	1. Philippe DINOCHÉAU
2. Guy LARMANJAT	2. Florian MOINE
3. Anthony ROCHETTE	3. Gautier PREAUX
4. Benjamin BERTRAND	4. Sandrine LASNET

- **DE DESIGNER** les représentants la Communauté de communes au sein du collège « grand cycle de l'eau Valserine » du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ), comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
--------------------------	--------------------------

1. Bernard BOURNONVILLE 2. Christophe MARQUET 3. Jacques VIALON	1. Anthony ROCHETTE 2. Gautier PREAUX 3. Benjamin BERTRAND
---	--

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.13. Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain.

Il rappelle que l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de l'Ain est un outil d'action foncière mis à la disposition des collectivités membres. Sa mission première est d'acquérir des fonciers. Il couvre l'intégralité du département à l'exception de 5 communes qui font partie d'EPCI situés sur d'autres départements.

Les EPCI sont représentés au sein de l'assemblée générale en fonction de leur population.

La Communauté de Communes dispose de 2 représentants titulaires et 2 suppléants au sein de l'Assemblée Générale.

La Communauté de Communes doit également désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration, parmi les délégués au sein de l'Assemblée Générale.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 324-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain, et notamment ses articles 8 et 10,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de communes au sein de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain comme suit :

ASSEMBLEE GENERALE		CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS	1 TITULAIRE parmi les délégués au sein de l'assemblée générale	1 SUPPLEANT parmi les délégués au sein de l'assemblée générale
1. Philippe DINOCHÉAU 2. Alain DE BARROS	1. Florian MOINE 2. Jacques VIALON	1. Philippe DINOCHÉAU	1. Alain DE BARROS

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.14. Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de huit intercommunalités bordant le canton de Genève (3 communautés d'agglomération et 5 communautés de communes), soit 117 communes, situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Le Pôle métropolitain constitue la partie française du Grand Genève, agglomération franco-suisse de plus d'un million d'habitants.

Avec plus de 452 000 habitants (INSEE 2023 – population municipale), le Genevois français connaît une croissance démographique soutenue en accueillant près de 6 000 habitants supplémentaire chaque année. Ce dynamisme s'explique principalement par un contexte frontalier attractif et un cadre de vie exceptionnel.

Toutefois, ce territoire se trouve confronté à des déséquilibres majeurs. Sur le plan environnemental, l'accueil de population non maîtrisé accentue l'érosion de la biodiversité (notamment induit par l'étalement urbain) et une pression accrue sur les ressources (eau, sol et sous-sol), une explosion des déplacements motorisés entraînent des congestions importantes et une dégradation de la qualité de l'air. Sur le plan socio-économique, les fortes disparités de revenus, accentuées par un coût de la vie élevé, pénalisent les ménages aux revenus plus modestes ; tandis que l'accès aux logements ou aux services publics, particulièrement dans le secteur de la santé, se fragilise.

Ces déséquilibres altèrent le fonctionnement général du territoire.

Alors, afin de promouvoir un développement plus équilibré, maîtrisé et durable, le Pôle métropolitain impulse et coordonne des politiques publiques à l'échelle de son bassin de vie mais aussi dans le cadre du Grand Genève. Pour ce faire, il agit dans quatre domaines prioritaires que sont la mobilité, l'aménagement du territoire, l'environnement / la transition écologique et l'emploi / formation. Il intervient également en matière de coopération transfrontalière en étant membre du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Grand Genève et du Comité Régional Franco Genevois (CRFG). Au sein de ses instances de coopération, il constitue l'interlocuteur principal des autorités suisses et françaises, pour bâtir un projet de territoire et un ensemble d'actions et services à la mesure des enjeux de cette métropole binationale.

Puis, il précise que depuis le 4 octobre 2024, Pays de Gex Agglo, Annemasse Agglo et les communautés de communes du Genevois et de Terre Valserhône ont transféré leur compétence SCOT au Pôle métropolitain du Genevois français ; et que depuis le 1er juillet 2025, Annemasse Agglo et la communauté de communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain, créant ainsi Genevois français Mobilités.

Il indique ensuite, qu'en vertu de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids

démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

A ce titre, l'article 9.1 des statuts du Pôle métropolitain stipule que « chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année dudit renouvellement général. La répartition des sièges attribués à chaque membre figure en annexe des présents statuts : elle est valable pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Sont désignés, de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent ».

Vu le recensement de la population actualisé par l'INSEE au 1^{er} janvier 2023 et publié au Journal Officiel permettant, au regard des statuts du Pôle métropolitain, de calculer le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants, selon la population municipale par EPCI membres, la composition du Comité syndical du Pôle métropolitain est établie comme suit :

Membres	Population municipale INSEE au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Pays de Gex Agglo	107091	11	11
Communauté de Communes du Genevois	49883	5	5
Annemasse Agglo	97056	10	10
Communauté de Communes de Terre Valserhône	22235	3	3
Communauté de Communes d'Arve et Salève	21043	3	3
Communauté de Communes de Faucigny Glières	28561	3	3
Thonon Agglomération	96228	10	10
Communauté de Communes du Pays Rochois	29895	3	3
Total membres Pôle métropolitain Genevois français	452 002	48	48

Terre Valserhône l'Interco est donc représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est précisé que l'élection des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du Pôle métropolitain doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein de syndicats mixtes mentionné en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5711-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes de Terre Valserhône l'Interco, et notamment sa compétence aménagement de l'espace ;

VU les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français notamment l'article 9.1 précisant les modalités de composition de son Comité syndical ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1er mai 2017 ;

VU la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois au 1er juillet 2025 ;

VU la délibération n°CS2024-36 en date du 4 octobre 2024 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français concernant le transfert au Pôle métropolitain de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes Terre Valserhône, la Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglomération ;

VU la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1^{er} juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ;

VU la délibération n°24-DC057 en date du 13 juin 2024 du Conseil communautaire de la communauté de communes Terre Valserhône, approuvant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain ;

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les délégués de la Communauté de Communes au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français comme suit :

3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
1. Anne-Laure OLLIET 2. Philippe DINOCHÉAU 3. Patrick PERREARD	1. Guy LARMANJAT 2. Florian MOINE 3. Sead KONJEVIC

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Patrick PERREARD souhaite savoir si les suppléants sont rattachés aux titulaires.

Monsieur Guy LARMANJAT répond par la négative.

Il précise que la candidature de Monsieur Patrick PERREARD a été présentée par l'exécutif compte tenu de son expérience, qui sera utile. Les représentants seront amenés à porter la voix de TVI telle qu'elle aura été définie par le bureau.

6.15. Société d'Economie Mixte « Léa – Les Energies de l'Ain » (SEM LEA)

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de la Société d'Economie Mixte – Les Energies de l'Ain (SEM LEA).

Il rappelle que la SEM LEA est une société qui regroupe la quasi-totalité des collectivités de l'Ain et qui mutualise les moyens, expertises et financements publics et privés au bénéfice de tous les Aindinois. Elle a pour objectif de réaliser des projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production, de valorisation, de distribution, de stockage et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables. Ses principaux domaines d'intervention sont :

- La production d'énergies renouvelables : création et exploitation de centrales photovoltaïques, investissement dans des usines de méthanisation, production d'hydrogène... ;
- L'éclairage public : généralisation de la LED, modernisation du réseau d'éclairage public, ajouts de capteurs environnementaux ou autres objets connectés ;
- La chaleur fatale : valorisation des énergies perdues ;
- La mobilité : création et exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques, hydrogène ;
- L'innovation : imaginer l'énergie de demain (recherches et développement avec des entreprises privées et des universités, expérimentation de nouvelles solutions, technologies, stockage de l'énergie...).

La Communauté de Communes dispose d'un représentant qui siégera au sein de l'assemblée spéciale et qui doit être désigné par son assemblée délibérante en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 1524-5,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

VU les statuts de la SEM LEA, et notamment son article 15.1,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Christophe MARQUET en qualité de membre de l'assemblée spéciale de la SEM LEA, représentant la Communauté de Communes et ce pour la durée du mandat électif.
- **D'AUTORISER** le représentant de la Communauté de Communes à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SEM LEA (Présidence, vice-présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc.).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.16. Société Publique Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC)

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il rappelle que l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC) a pour mission, à l'échelle départementale, d'accompagner les collectivités, les professionnels et les habitants autour de 4 grandes thématiques : énergie (promotion d'une utilisation efficiente des ressources et encouragement à l'adoption des énergies renouvelables), bâtiment (promotion de bâtiments durables et éco-responsables), mobilité (soutien au développement des infrastructures pour les véhicules électriques, promotion du covoiturage, des transports en commun et des solutions de mobilité douce), économie circulaire (actions en faveur de la transition vers une économie circulaire en encourageant la réduction, le réemploi et le recyclage des déchets).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives aux SPL (articles L.1531-1 et suivants), les collectivités actionnaires doivent désigner leurs représentants au sein des organes délibérants Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

La Communauté de Communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant (facultatif) au sein de l'Assemblée Générale et d'un mandataire au Conseil d'Administration choisi parmi les représentants à l'Assemblée Générale.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1531-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

VU les statuts de la SPL ALEC AIN, et notamment son article 15.1,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- DE DESIGNER les représentants la Communauté de communes au sein SPL ALEC AIN, comme suit :

REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE		1 MANDATAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (représentant titulaire AG)
1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT (facultatif)	
Christophe MARQUET	Philippe DINOCHEAU	Christophe MARQUET

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Désignation/élection au sein des autres organismes extérieurs :

7.1. Société Mixte d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) – Commissions de territoire Michaille-Retord-Colombier et Haute-Chaine-Pays de Gex-Valserine

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) est une association qui œuvre pour le maintien du pastoralisme dans le Département de l'Ain.

L'association est constituée de 5 commissions de territoire. Ces commissions sont composées notamment de représentants des communautés de communes adhérentes du secteur. Les statuts de la SEMA prévoient que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres de droit et de 5 membres associés.

La Communauté de Communes dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au titre de la commission de territoire Michaille-Retord-Colombier et d'un représentant titulaire et d'un suppléant au titre de la commission Haute-Chaine-Pays de Gex-Valserine. Un siège est réservé au conseil d'administration pour l'élu titulaire désigné dans le cadre de la commission de territoire Michaille-Retord-Colombier et un siège est réservé au conseil d'administration pour l'élu titulaire désigné dans le cadre de la commission Haute-Chaine-Pays de Gex-Valserine.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,

VU les statuts de la SEMA, et notamment son article 10,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants la Communauté de communes au sein de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA), comme suit :

COMPOSITION	1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT	1 SIEGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Commission de territoire Michaille-Retord-Colombier	Florian MOINE	Christophe MARQUET	Florian MOINE
Commission Haute-Chaine-Pays de Gex-Valserine	Florian MOINE	Christophe MARQUET	Florian MOINE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2. Centrales villageoises Solévals

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il appartient au conseil communautaire de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que Les Centrales Villageoises Solévals est une société coopérative d'intérêt collectif. Il s'agit d'une société locale à gouvernance citoyenne qui porte des projets en faveur de la transition énergétique, principalement via l'énergie photovoltaïque. Elle associe citoyens, collectivités et entreprises locales et contribue aux objectifs énergétiques en tenant compte d'enjeux territoriaux transverses.

La Communauté de communes est entrée au capital de la SCIC anonyme à capital des Centrales Villageoises Solévals avec une souscription initiale en 2025 à hauteur de 100 actions de 100 €, soit un total de 10 000 €.

Les statuts précisent que chaque sociétaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. La Communauté de Communes dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

VU les statuts de Centrales Villageoises Solévals, et notamment son article 20.2,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Messieurs Guy LARMANJAT et Gautier PREAUX ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur Christophe MARQUET, représentant la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Générale de Centrales Villageoises Solévals.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.3. Initiative Bellegarde-Pays de Gex (IBPG)

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que l'association Initiative Bellegarde – Pays de Gex (IBPG) a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

La Communauté de communes est représentée au sein de l'association par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de développement économique,

VU les statuts de IBPG, et notamment son article 8.6,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (abstention de Michaël DESA),

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Madame Sabrina MAKHLOUFI représentante titulaire de la Communauté de communes au sein de l'association Initiative Bellegarde – Pays de Gex (IBPG) et Monsieur Guy LARMANJAT son suppléant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.4. Les Défricheurs

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que l'association Les Défricheurs a pour objet de proposer à des personnes inadaptées ou exclues du travail continu en entreprises traditionnelles un processus de réadaptation, par des contrats de travail dans le cadre d'une entreprise d'insertion.

La Communauté de communes est représentée au sein de l'association par 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU les statuts de l'association Les Défricheurs,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'association Les Défricheurs comme suit :
-

2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
1. Florian MOINE 2. Faïza BENSEFIA	1. Sandrine LASNET 2. Sophie SELLIER

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.5. Association de gestion de la MARPA de Champfromier

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que l'association de gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de Champfromier a pour objet de mener à bien le projet de création d'une MARPA à Champfromier, de prendre à bail l'immeuble situé sur la commune de Champfromier et de favoriser le maintien des personnes âgées de Champfromier et de ses environs dans le cadre de vie habituel, par la mise en œuvre, la coordination, la gestion de toute action ou services appropriés avec le concours des services, des associations ou organismes existant localement.

La Communauté de communes est représentée au sein de l'association par le Président ou son représentant aux affaires sociales en tant que délégué titulaire et un suppléant.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence de soutien aux établissements de séjours des personnes âgées,

VU les statuts de l'association de gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de Champfromier, et notamment son article 7,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'association de gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de Champfromier comme suit :

REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
1. Jean-Marc BEAUQUIS	1. Faïza BENSEFIA

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.6. Association centre de santé Terre Valserhône

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que l'association Centre de Santé Terre Valserhône a pour objet la réalisation de toutes activités de soins sans hébergement, d'actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé, d'actions à caractère social.

La Communauté de communes est représentée par 3 titulaires au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de contrat local de santé

VU les statuts de l'association Centre de Santé Terre Valserhône, et notamment son article 7,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'association Centre de Santé Terre Valserhône comme suit :

3 TITULAIRES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE
1. Jean-Marc BEAUQUIS
2. Faïza BENSEFIA
3. Gilles FAVRE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.7. Conseils d'administration des collèges Louis Dumont, Saint-Exupéry et lycée Saint-Exupéry

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que la Communauté de Communes est représentée au sein des conseils d'administration des collèges Louis Dumont et Saint-Exupéry et du conseil d'administration du lycée polyvalent Saint-Exupéry.

La Communauté de communes est représentée pour chacun de ces conseils d'administration d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président,

VU les articles R. 421-14 et R. 421-33 du Code de l'Education,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU les candidatures présentées,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes au sein des conseils d'administration des collèges Louis Dumont et Saint- Exupéry et du lycée polyvalent Saint-Exupéry comme suit :

ETABLISSEMENTS	DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Collège Louis Dumont	1. Sophie SELLIER	1. Elisabeth JEAMBENOIT
Collège Saint-Exupéry	1. Françoise DA SILVA	1. Gautier PRÉAUX
Lycée Saint-Exupéry	1. Anne-Laure OLLIET	1. Guy LARMANJAT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.8. Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur De Barros, Vice-Président en charge des ressources humaines, indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Il indique que dans le cadre de son action sociale en faveur des agents communautaires, la Communauté de communes a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations comme des prêts sociaux, des aides pour les vacances, les loisirs, la culture, les chèques-réductions, ... qu'il fait évoluer pour répondre aux besoins et attentes.

Chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Il rappelle que le choix de l'organe délibérant porte sur l'un de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération n°23-DB051 du Bureau communautaire, en date du 14 décembre 2023, approuvant l'adhésion au Comité National d'Action Sociale,

VU le règlement de fonctionnement du CNAS,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mmes Sophie SELLIER, Clémence ILMAN, M. DE BARROS ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur Alain DE BARROS comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale.
- **D'AUTORISER** monsieur le 8^{ème} Vice-Président, en charge des finances, des ressources humaines et de l'administration générale, à désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale, parmi les agents communautaires bénéficiaires.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou monsieur le 8^{ème} Vice-Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA souligne la qualité de bénéficiaire de Monsieur Alain DE BARROS et s'interroge sur la possibilité d'être à la fois bénéficiaire et représentant élu.

Monsieur Alain DE BARROS demande aux services d'éclaircir ce point.

8. Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux propose que le Conseil communautaire du 25 juin 2026 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 25 juin 2026 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Saint-Germain-de-Joux comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

9. Questions diverses

Néant.

Monsieur Guy LARMANJAT remercie les services pour l'organisation et le bon déroulement du conseil communautaire, ainsi que la presse pour sa présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures 25.

Rédigé par Séverine RAMSEIER

Le secrétaire de séance,

Florian MOINE



Le Président,

Guy LARMANJAT



